

## L'exercice en français de la profession d'avocat au Manitoba

---

Daniel Mathieu\*

---

*Professional organizations have a fundamental role to play in advancing the practice of law in French and in promoting an integrated bilingual legal system in Manitoba. Despite the problems facing him, the French-speaking lawyer may draw encouragement from the growing practice of law in French within law firms, government institutions, and the courts. Apart from the strong presence of the Collège universitaire de Saint-Boniface, educational bodies are generally making only tentative beginnings in the formal training of lawyers in French and in the acquaintance of the francophone public with the Province's legal system. The future of French legal practice in Manitoba depends upon a deliberate plan for the establishment and improvement of a national bilingual legal system.*

*Les organisations professionnelles ont un rôle fondamental à jouer dans l'avancement de l'exercice de la profession juridique et la promotion d'un système juridique bilingue intégré au Manitoba. Malgré les problèmes auxquels il doit faire face, l'avocat d'expression française est encouragé, parce que l'exercice de la profession juridique en français s'accroît sans cesse dans les divers bureaux d'avocats et aussi dans les institutions gouvernementales et chez les tribunaux. À part la forte présence du Collège universitaire de Saint-Boniface, les institutions vouées à l'enseignement ne font, en général, que de faibles tentatives de formation d'avocats en français, et de sensibilisation du public francophone de la province quant au système juridique de celle-ci. L'avenir du système juridique en français au Manitoba dépend d'un plan bien conçu pour l'établissement et l'amélioration d'un système juridique national bilingue.*

---

L'ORIGINE DES DROITS LINGUISTIQUES AU MANITOBA remonte à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1870 sur le Manitoba*,<sup>1</sup> qui se lit comme suit:

---

\* Membre du Barreau du Manitoba et directeur de l'Institut Joseph-Dubuc, le centre de ressources et de traduction de la common law en français du Collège universitaire de Saint-Boniface. Je remercie mes collègues David Reed et Guy Jourdain pour leurs commentaires.

1 *Loi constitutionnelle de 1870 sur le Manitoba*, S.C. 1870, c. 3.

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord-Britannique, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Cette disposition constitutionnelle garantit le droit de comparaître et de plaider en français devant les tribunaux judiciaires et administratifs au Manitoba, ainsi que le droit de déposer les actes de procédure dans cette même langue.

Plusieurs décisions ont été rendues par les tribunaux des provinces et la Cour suprême du Canada concrétisant ainsi les énoncés de cet article en des droits positifs.

Au Manitoba, les tribunaux inférieurs se sont penchés à plusieurs reprises sur la portée de l'article 23 quant à la procédure relative aux procès en français<sup>2</sup> pour déterminer que les justiciables franco-manitobains ont le droit, sur demande, de s'adresser au tribunal en français, mais que le juge et les autres participants ont également le droit de participer dans la langue de leur choix. La communication entre l'intervenant et le tribunal est assurée par l'intermédiaire d'un interprète. Cette interprétation a éventuellement été confirmée en 1987 par la majorité de la Cour d'appel du Manitoba dans l'affaire *Robin c. Collège de Saint-Boniface*.<sup>3</sup> La Cour suprême du Canada, en 1986, a elle-même adopté cette interprétation dans l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*.<sup>4</sup> Cela représente l'état actuel de la jurisprudence quant à la portée de l'article 23 pour ce qui est du bilinguisme judiciaire au Manitoba.

Dans cet article, nous passerons en revue les dispositions législatives et administratives applicables en matière de procédure autant que de droit substantif, relatives aux instances judiciaires en français ou dans les deux langues officielles du Canada au sein des tribunaux fédéraux et provinciaux au Manitoba. Nous nous attarderons sur l'exercice, en français, du droit au Manitoba au sein de quatre regroupements d'institutions. En premier lieu, nous étudierons les moyens mis en place par les associations professionnelles pour dis-

2 *R. c. Joyal*, (1980) 8 Man. R. (2d) 146 (C. dist.).

3 (1985) 30 Man. R. (2d) 51 (C.A.). Voir l'article de R. Bilodeau : «Le bilinguisme judiciaire et l'affaire *Robin v. Collège de St-Boniface* : traductore, traditore?», (1986) 15 R.D. Man. 333.

4 [1986] 1 R.C.S. 558.

cuter, en second lieu, de la pratique privée et des institutions gouvernementales, ces dernières incluant les tribunaux. En troisième lieu, nous passerons en revue l'état actuel de l'enseignement du droit dans la province. Nous concluons en dressant le bilan actuel de la pratique du droit en français au Manitoba pour offrir nos projections d'avenir sur l'exercice de la profession dans les provinces de common law en général.

## I. LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

### A. La Société du Barreau

Souvent oubliées, les audiences disciplinaires de la Société du Barreau tomberaient sous l'effet de l'article 23 à titre de tribunaux quasi-judiciaires.<sup>5</sup>

La *Loi sur la Société du Barreau*,<sup>6</sup> comprise dans la codification permanente des lois du Manitoba, est reproduite en format bilingue. Elle confère au corps administratif de la Société le devoir de gérer l'exercice de la profession juridique au Manitoba<sup>7</sup> L'article 36 octroie au corps administratif le pouvoir d'adopter les règles et les règlements nécessaires à l'admission au Barreau, à la discipline des avocats et à l'éthique professionnelle, entre autres.

Aucune disposition de la loi ou des règles adoptées en vertu de cette dernière ne prévoit le droit de comparaître en français devant un comité de la Société ou d'obtenir quelque service professionnel auprès du bureau ou de son personnel. En automne 1989, le corps administratif a adopté, en format bilingue, les règles 18 à 20.1 portant sur les comités de discipline et des normes.<sup>8</sup> À sa réunion du 28 juin 1989,<sup>9</sup> le corps administratif de la Société adopte une proposition autorisant la réadoption prochaine de l'ensemble des règles et du nouveau Code de déontologie en format bilingue. Bien que ces nouveaux textes ne permettent pas explicitement le droit de comparaître en français devant les comités, le fait de mettre les règles procédurales à la disposition des avocats en français a pour effet de concrétiser l'utilisation de ce droit.

---

5 Pour une revue de la jurisprudence sur cette question, voir F.

Aquin, «Réflexion sur le contrôle disciplinaire des membres des corporations professionnelles» dans *Développements récents en droit administratif* (Cowansville, P.Q.: Yvon Blais, 1987) à la p. 281.

6 S.R.M. 1988, c.L100 [ci-après *Loi sur la Société du Barreau*].

7 *Loi sur la Société du Barreau*, art. 34.

8 Réunion du 15 septembre 1989, rapportée au *Communiqué* d'octobre 1989. La Société a publié les règles bilingues dans son *Communiqué* de juillet 1989, aux pp. 18-28.

9 Rapportée au *Communiqué* de juillet 1989, à la p. 11.

D'après l'auteur, aucune instance disciplinaire n'a encore été tenue en français au sein de la Société du Barreau. Cette dernière n'a pas non plus les ressources humaines ou techniques pour offrir un tel service. Par contre, il semblerait qu'avec l'augmentation du volume de documentation procédurale et réglementaire que son bureau et que son personnel devront traiter à la suite de l'adoption des règles et du Code bilingues, la Société doit soit retenir les services d'une personne ou d'un bureau de consultants bilingues, soit créer un poste pour une telle charge.

Il est évident que la forme souhaitée d'implantation du bilinguisme auprès de la Société du Barreau consisterait en un bilinguisme par étape. Il s'agirait en premier lieu, tel que déjà entrepris, de produire les textes essentiels en français et en anglais conjointement, c'est-à-dire les règles et le Code de déontologie. La deuxième étape aborderait la diffusion automatique des communications principales de la Société à l'intention de ses membres dans les deux langues officielles. Il s'agit ici des formules annuelles de déclaration et de renouvellement du statut de membre, des formules d'inscription au cours d'admission au Barreau, des certificats et, en général, de l'ensemble des documents diffusés à la profession relativement aux activités de la Société. La troisième étape consisterait à aborder l'octroi de certains cours et ateliers à l'intention des stagiaires et des juristes. D'abord sélective et assurée à l'aide de consultants, la formation permanente des membres bilingues de la Société serait éventuellement assurée intégralement par le département de l'éducation permanente de la Société du Barreau.

Cet étapisme, service par service, mènerait, après quelques années de rodage, à une politique officielle sur les services en français octroyés par la Société.<sup>10</sup> Ce n'est qu'après une certaine période d'essai que

---

10 La Société du Barreau du Haut-Canada a adopté, en juin 1989, une telle politique sur les services en français. La politique (l'auteur n'avait à sa disposition que la version en anglais de l'ébauche) se lit comme suit:

1. The Law Society is committed to providing services in the French language to its own members and to the public from Osgoode Hall and other Society offices in Toronto and from our facilities in the City of Ottawa.
2. The Law Society is committed to providing instruction and materials in the French language to students pursuing the Bar Admission Course in the City of Ottawa.
3. The Law Society is committed to providing Continuing Legal Education programs in the French language.
4. The Law Society is committed to reviewing its existing programs and future programs with the goal of bringing these programs into conformity with its policy on the provision of French language services.

d'abord les règles puis la *Loi sur la Société du Barreau*, pourraient être modifiées pour garantir le bilinguisme officiel de la Société professionnelle. Le sous-comité pour l'intégration du français auprès de la Société du Barreau, sous la présidence de maître Trevor Anderson depuis avril 1988, devrait déposer son rapport au printemps 1990. Ce document est attendu avec intérêt par les membres d'expression française car il devrait identifier l'orientation future de la Société du Barreau quant à la bilinguisation de ses services.

### **B. L'Association du Barreau du Manitoba**

Il existe au Manitoba, comme dans la plupart des provinces, des associations professionnelles qui regroupent les juristes dans le but de desservir divers intérêts en commun. Certaines de ces associations sont des organismes pan-canadiens ou des organismes régionaux jouissant de certains liens avec des organismes semblables établis dans les autres provinces. L'Association du Barreau du Manitoba tombe dans la première de ces deux catégories.

C'est à titre de division manitobaine de l'Association du Barreau Canadien qu'existe l'Association du Barreau du Manitoba dans notre province. L'organisme national regroupe quelque 35 000 membres que l'on retrouve, à l'échelle régionale, au sein des dix sections provinciales et deux divisions territoriales. Bien que l'Association canadienne corresponde avec les membres dans la langue officielle de leur choix et offre une programmation en français lors de son Assemblée annuelle,<sup>11</sup> l'Association locale n'offre actuellement, de sa propre initiative,<sup>12</sup> aucun service en français à ses membres.

---

5. The above commitments are subject to such limits as circumstances make reasonable and necessary with the goal of having the policy substantially implemented within three years.

6. The French Language Services Policy shall be reviewed annually to determine the progress of its implementation and to consider how particular programs might be improved.

7. For the purposes of implementing and monitoring its policy, the French Language Services Committee should be made a Standing Committee of the Law Society of Upper Canada.

11 La Conférence des juristes d'expression française des provinces et des territoires de common law, à titre de sous-comité de l'Assemblée annuelle de l'ABC, offre un programme de conférences en français pour les membres d'expression française. Le comité de direction de la Conférence est élu à l'occasion de la rencontre annuelle par les membres présents. Il est composé d'un président et de deux vice-présidents, respectivement pour 1989-1990 de maîtres Jacques Beauchamp de l'Ontario, Guy Jourdain du Manitoba, et Marie Moreau de l'Alberta.

12 Il importe ici d'indiquer que la division manitobaine invite la participation active des membres d'expression française ou d'autres organismes semblables désireux de collaborer à la bilinguisation de certaines activités. Ainsi, le circulaire de la

La participation des membres d'expression française est reçue tout autant au sein du comité de direction<sup>13</sup> de la division que de ses nombreux sous-comités. C'est d'ailleurs à titre de sous-comité de l'Association du Barreau du Manitoba que les juristes francophones se sont originellement regroupés en 1980, au coeur des débats linguistiques entourant l'affaire *Forest c. Le Procureur Général du Manitoba*.<sup>14</sup> Sous l'appellation «Comité pour l'intégration du français dans la pratique du droit au Manitoba,» le groupe de juges, d'avocats et de traducteurs juridiques d'expression française, connu plus communément à titre du comité des juristes francophones, a assumé la responsabilité de promouvoir la bilinguisation du système judiciaire du Manitoba et le respect de l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1870 sur le Manitoba*. Au même titre que tout autre sous-comité de la division, le comité des juristes francophones se réunissait selon le besoin pour discuter de dossiers relevant du mandat qu'il s'était donné<sup>15</sup> Son conseil de direction comprenait un président, un vice-président, et un secrétaire.<sup>16</sup> C'est justement pour répondre au besoin réel de la confection d'outils de travail et de modèles d'actes juridiques que le comité des juristes francophones a mis sur pied un organisme sans but lucratif, constitué

---

division intitulée *Headnotes and Footnotes* reproduit régulièrement des articles rédigés en français. La «Journée du droit\Law Day», organisée annuellement le 17 avril pour sensibiliser le public à la profession juridique et au système judiciaire, offre une certaine programmation en français grâce au concours et aux services de l'Institut Joseph-Dubuc et de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba.

13 À titre d'exemple, maître Rhéal Teffaine, c.r., du bureau Teffaine, Labossière de Saint-Boniface, a assuré la présidence de l'Association du Barreau du Manitoba de 1986 à 1988 et a fait partie du comité de direction à titre de président sortant, en 1989.

14 *Procureur Général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1034.

15 Figurent parmi les principaux dossiers étudiés par le comité: la publication de la version française de textes législatifs d'importance capitale pour les praticiens, telles les lois sur les tribunaux judiciaires et les règles et formules établies sous leur régime; l'accessibilité aux textes de doctrine de common law rédigés en français et à la terminologie française de la common law; la confection d'un guide du praticien adapté aux besoins des juristes manitobains; la mise sur pied de cours de plaidoirie orale en français; la rédaction d'un protocole concernant l'emploi du français dans les communications écrites entre avocats; le dépôt d'actes rédigés en français au Bureau des titres fonciers et au Bureau d'enregistrement des sûretés mobilières; le projet de modification de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*; la fusion de la Cour du Banc de la Reine et des cours de comté et ses implications au niveau de la pratique du droit en français; l'adoption de règles sur l'emploi des langues devant les tribunaux ((1985) n° 1 «*Revue Télé-Clef*» à la p. 19).

16 Le premier conseil exécutif du comité était composé de maître Marc Monnin à la présidence, de maître Laurent Roy au poste de vice-président, et de maître Roger Bilodeau au poste de secrétaire.

en corporation en vertu de la loi manitobaine, sous la raison sociale «L'Institut Joseph-Dubuc Inc.» en février 1984. Grâce aux contributions financières du Secrétariat d'État du Canada, l'Institut devient un organisme apolitique permanent à vocation technique et le comité des juristes francophones a continué son mandat d'organisme de revendication. Bien que la séparation entre les deux organismes soit claire, leurs liens demeuraient très serrés, sinon souvent confondus.

En automne 1988, à la suite d'une étude sur la restructuration de L'Institut Joseph-Dubuc Inc. entreprise par l'auteur, à titre de directeur général du même organisme, le comité pour l'intégration du français dans la pratique du droit au Manitoba a été dissout en décembre 1988 pour voir la constitution d'un nouvel acteur à la promotion du bilinguisme judiciaire au Manitoba sous l'intitulé de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba Inc. L'Institut a été dissout à titre de corporation et devient le Centre de ressources et de traduction de la common law en français au sein de la faculté des Arts et Sciences du Collège universitaire de Saint-Boniface, conservant le nom «Institut Joseph-Dubuc».

L'Association du Barreau du Manitoba, tout en étant une division régionale d'une association professionnelle nationale principalement unilingue anglaise mais se voulant vouée à un certain bilinguisme, n'est pas actuellement en mesure d'offrir des services ou des activités à ses membres dans les deux langues officielles. Si bilinguisation il y a, elle devra venir à la fois de ses membres d'expression française et d'autres organismes professionnels qui se consacrent à la promotion du bilinguisme au sein de la profession juridique, tels que l'Association des juristes, l'Institut et pourquoi pas éventuellement, la Société du Barreau.

### **C. L'Association des juristes d'expression française du Manitoba**

L'Association des juristes, constituée en corporation le 28 décembre 1988, est un organisme sans but lucratif ayant pour mandat de promouvoir l'intégration du français dans la pratique du droit et auprès des tribunaux du Manitoba, ainsi que de promouvoir les droits linguistiques et les services en français à l'intention des Franco-Manitobains au sein du système judiciaire manitobain.

Reprenant la structure de ses prédécesseurs,<sup>17</sup> l'Association des juristes se dote d'un conseil d'administration qui tient non seulement à rassembler les forces vives du bilinguisme judiciaire du Manitoba,

---

17 Le Comité pour l'intégration du français dans la pratique du droit au Manitoba et L'Institut Joseph-Dubuc Inc.

mais également à être représentatif de la communauté des juristes du Manitoba. À cette fin, les premiers administrateurs représentent la magistrature,<sup>18</sup> les praticiens de Saint-Boniface, les praticiens des cabinets de Winnipeg, les praticiens du ministère de la Justice, les praticiens à leur propre compte et les praticiens ruraux.<sup>19</sup>

L'Association des juristes veut être un organisme de revendication, au même titre que l'ancien sous-comité de l'Association du Barreau du Manitoba. À cette fin, elle emploie actuellement un avocat dans le but de gérer les dossiers, de tenir la correspondance à jour, et d'agir comme porte-parole de l'Association auprès des médias. Le président représente l'Association auprès du public et des institutions gouvernementales, et dans les relations avec les responsables du système judiciaire du Manitoba. Le poste rémunéré est présentement comblé à titre de directeur par intérim,<sup>20</sup> mais il est prévu que les fonctions de directeur et de secrétaire de l'Association exigeront sous peu du personnel à plein temps.

Il est intéressant de noter que l'Association sera le second organisme<sup>21</sup> du Manitoba à employer à temps complet un juriste francophone travaillant, en français, à l'avancement du bilinguisme judiciaire au Manitoba. Les responsabilités rattachées à ce poste exigent qu'il soit compétent dans chacun des domaines pertinents à l'exercice de la profession pour veiller au respect des droits linguistiques des justiciables dans tous les aspects du système judiciaire. Il doit, plus particulièrement, être intéressé au droit constitutionnel et aux droits linguistiques. En outre, le rôle de l'Association envers la promotion des droits linguistiques et des services juridiques en français auprès du public Franco-Manitobain exige que l'avocat fasse également du droit social et communautaire. À la tête d'une corporation sans but lucratif, le directeur doit administrer l'organisme et assurer sa gestion financière. L'Association compte présentement quelque quarante-cinq membres d'expression française parmi un potentiel évalué approximativement à soixante-cinq juristes pour le Manitoba. Parmi ce

---

18 La Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine, et la Cour provinciale.

19 Les statuts constitutifs de l'AJEFM, tels qu'enregistrés le 28 décembre 1988, identifient les administrateurs-fondateurs comme étant le juge en chef Alfred Monnin, les juges Armand Dureault et Léa Duval, maîtres Rhéal Teffaine, Laurent Roy, Bernard Rodrigue, Marc Monnin, Rémi Smith, Antoine Hacault, Denise Pambrun, et Jean Piché.

20 Maître Guy Jourdain, membre du Barreau du Manitoba et du Québec, du bureau d'avocats Pitblado, Hoskin de Winnipeg, occupe présentement le poste de porte-parole et de directeur par intérim. Maître Jourdain est également l'un des dix administrateurs de l'Association depuis juin 1989.

21 Le premier étant l'Institut Joseph-Dubuc où, depuis février 1984, un avocat francophone occupe à plein temps le poste de directeur.



champ de ressources professionnelles, le poste à la direction de l'Association devrait être comblé sans difficulté par un avocat ou une avocate d'expérience.

Bien que les fonctions de directeur exigent que ce poste soit comblé par un praticien, il n'est pas évident jusqu'à présent que l'Association intervienne à titre de partie au sein d'instance judiciaire.<sup>22</sup> Le rôle de la magistrature au sein de l'organisme représente un autre problème étant donné l'obligation de préserver toute l'impartialité qui incombe à la magistrature.<sup>23</sup> Entre autre, la question fondamentale du financement à long terme de l'organisme n'a toujours pas été réglée.<sup>24</sup>

L'Association des juristes d'expression française du Manitoba, à titre de seul organisme de revendication travaillant dans les domaines de la promotion du bilinguisme judiciaire, de la protection des droits linguistiques au Manitoba, et de l'avancement des services juridiques en français dans notre province, assume une lourde responsabilité, mais non sans connaissance de cause. Ses membres font partie d'une catégorie de pionniers des droits linguistiques qui travaille de façon modérée mais sans relâche, depuis dix ans déjà, au sein des organismes

---

22 L'Association a été saisie, en juin 1989, par l'un de ses membres, de l'argument constitutionnel relatif à l'invalidité d'un décret du Conseil des ministres du gouvernement du Manitoba. Il s'agissait de l'affaire *The Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People c. The Winnipeg Police Association* (9 juin 1989), dossier 185/89 (Man. C.A.). Le conseil d'administration a décidé de recommander à la Société Franco-Manitobaine d'obtenir le statut d'intervenant. Cette dernière a reconnu l'importance de l'intervention et a retenu maître Antoine Hacault, du bureau d'avocats Thompson, Dorfman, Sweatman, comme avocat et maître Guy Jourdain, de l'étude Pitblado, Hoskin, comme documentaliste pour intervenir auprès de la Cour d'appel. L'intervention de la Société Franco-Manitobaine a été un succès, puisque la Cour retenait l'interprétation constitutionnelle plaidée par son avocat. Les deux juristes concernés sont tous deux membres de l'Association des juristes. Ce processus d'intervention semble, pour l'instant, approprié.

23 La participation des juges aux activités de l'Association est estimée essentielle à l'avancement du bilinguisme judiciaire. Ainsi, trois choix se présentent aux membres : premièrement, les juges sont membres de plein droit, avec droit de vote et comme tout autre membre, ils peuvent s'abstenir de participer à certaines délibérations ou propositions (c'est la situation actuelle); deuxièmement, ils sont membres avec tous les privilèges mais sans droit de vote (c'est l'option choisie par l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick); troisièmement, ils ne sont pas membres ordinaires et l'on créé une nouvelle catégorie de membre ou un comité aviseur de la magistrature (c'est l'alternative retenue par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario).

24 Depuis sa création, l'Association est subventionnée intégralement par les cotisations et les dons de ses membres ainsi qu'au moyen d'activités de prélèvement de fonds, tel que le Congrès sur la pratique du droit en français dans l'Ouest canadien, ayant eu lieu les 2 et 3 juin dernier à l'hôtel Fort Garry de Winnipeg.

ayant précédé l'Association des juristes. Seul l'avenir jugera de leur succès.

Les associations professionnelles jouent donc un rôle primordial dans l'avancement des services juridiques en français et dans l'intégration réelle du bilinguisme judiciaire au Manitoba. Chacune des trois associations principales, dans leur sphère respective d'activités, répond à un besoin concret de l'exercice de la profession dans les deux langues officielles. Rejoignant à elles trois l'ensemble des membres de la profession, grâce à leur collaboration et leur soutien mutuel, elles permettront, d'ici quelques années, à tout avocat ou avocate de choisir de desservir sa clientèle dans la langue officielle choisie par le client.

## II. LA PRATIQUE PRIVÉE ET LES INSTITUTIONS

### A. Le bureau d'avocat

Le bureau de l'avocat est l'endroit privilégié pour évaluer l'état actuel du bilinguisme judiciaire au Manitoba. Nos tribunaux pourraient avoir la capacité d'entendre un procès en français, le personnel de soutien judiciaire pourrait bien être apte à traiter tout document déposé en français et à répondre à toute demande adressée en français, les justiciables francophones pourraient exiger d'obtenir des services en français de la part de leur avocat, mais si ces derniers ne sont pas en mesure d'exercer de façon compétente leur profession dans la langue de Molière, l'accès à la justice en français ne serait qu'un droit dépourvu de tout sens.

À l'heure actuelle, il existe deux catégories de juristes offrant des services juridiques en français au Manitoba. Dans la première catégorie, et pour ainsi dire la plus importante en fait de nombre, nous trouvons les avocats de formation en anglais, c'est-à-dire ceux qui ont suivi leur formation universitaire et professionnelle uniquement en anglais. Qu'ils soient francophones de langue première ou qu'ils soient d'expression française, n'affecte pas nécessairement pour le mieux leur capacité d'exercer le droit en français. Le français juridique étant un dialecte technique nécessitant une formation appropriée, au même titre que le français médical, que le français de la comptabilité ou de l'architecture, la connaissance de la langue courante n'a d'effet que sur la rapidité de l'apprentissage du français technique. C'est ainsi que se détermine la seconde catégorie de praticiens offrant des services juridiques en français : ils ont acquis leur formation soit dans une université offrant le diplôme de common law en français ou bien ils auront, en sus de leur admission au Barreau d'une province de common law, acquis un diplôme de droit civil en français. Ici encore, les deux formations sont loin d'être équivalentes, mais toutes deux auront

permis à l'avocat de maîtriser un certain niveau de français juridique. Inutile de dire qu'au Manitoba le nombre de professionnels faisant partie de cette deuxième catégorie ne représente qu'une infime partie de l'ensemble de la profession.<sup>25</sup>

Un deuxième facteur intéressant est le lieu de travail et la localité choisie pour exercer la profession. Au Manitoba, la majeure partie des avocats, quelle que soit leur langue de travail, choisissent de s'installer à Winnipeg. Par contre, contrairement à ce que l'on serait porté à croire à première vue, la plupart des juristes d'expression française n'optent pas de s'installer à Saint-Boniface ou dans les quartiers à forte concentration de Francophones, mais préfère en plus grand nombre faire carrière dans les bureaux anglophones, à l'Ouest de la Rivière-Rouge. Il y a moins d'une douzaine de juristes d'expression française dans les bureaux des quartiers «francophones.» La première explication est que les juristes d'expression française perçoivent l'avancement de carrière dans les plus gros bureaux de la ville au même titre que leurs confrères anglophones. L'attrait de la sécurité, de la diversité ou de la spécialisation, de l'encadrement par des experts, et de la plus haute rémunération des gros bureaux est plus grand que le risque de se lancer à son propre compte ou de se joindre à un petit bureau à deux ou trois associés.

Le plus gros bureau de juristes francophones de Saint-Boniface compte présentement six avocats, tous formés en anglais.<sup>26</sup> Le plus important bureau anglophone à Winnipeg compte au delà de soixante-cinq avocats.<sup>27</sup> Les bureaux en province sont formés d'un petit nombre d'associés comptant exceptionnellement un francophone dans leur rang.<sup>28</sup>

---

25 D'après l'évaluation approximative compilée par l'auteur, il y aurait cette année moins de 15 avocats ou stagiaires entrant dans la seconde catégorie. Il y aurait au delà de 40 avocats ou stagiaires compris dans la première catégorie. En comparaison avec l'ensemble de la profession comptant au delà de 1 600 membres exerçant et ayant été formés en anglais uniquement; la proportion est alarmante. Elle reflète tout de même un fait relatif à la nouveauté de la pratique du droit en français dans les provinces de common law, remontant à moins de dix ans.

26 Le bureau d'avocats Teffaine, Labossière.

27 Le bureau Aikins, MacAulay & Thorvaldson qui compte parmi ses rangs deux avocats francophones dont l'un détient un diplôme de common law en français. Un autre des plus gros bureaux de Winnipeg, le bureau Thompson, Dorfman, Sweatman, emploie maîtres Antoine Hacault et Radha Curpen, tous deux diplômés du LL.B. de common law en français de l'École de droit de l'Université de Moncton.

28 À titre d'exemple, le bureau Meighen, Haddad à Brandon, où travaille maître Bernard Rodrigue, membre de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba.

Mais la difficulté d'établir une pratique en français ne fait que commencer par le nombre trop restreint de juristes d'expression française. Le personnel de soutien juridique requis pour le fonctionnement du bureau représente un défi de taille. Car ce qui est vrai pour la formation en français du professionnel est tout aussi vrai en ce qui a trait à la formation et à la compétence des secrétaires et clerks juridiques. L'avocat appelé à changer de bureau essaiera d'amener sa secrétaire avec lui. Même s'il y parvient, il finira par la perdre à un autre bureau, ou plus probablement, à la fonction publique provinciale ou fédérale avec qui il est trop souvent difficile de faire concurrence aux fins des échelles de salaires.

Le défi le plus important pour l'avocat francophone, consiste en la pénurie des outils de travail et des modèles d'actes juridiques dont il a besoin quotidiennement. Dans une profession dont la tradition nous vient d'Angleterre et dont la seule langue de travail n'aura été que l'anglais depuis des générations, il n'est pas étonnant que les dix dernières années d'émancipation de la common law en français n'aient pas encore produit suffisamment de doctrine, de recueils jurisprudentiels, et d'outils de travail pour répondre, à un prix abordable, aux besoins courants du praticien francophone.

Contrairement à la croyance populaire qu'il s'agit d'avoir une loi dans les deux langues officielles pour pouvoir représenter un client en français devant les tribunaux, la préparation des formules réglementaires, des actes de procédure, des mémoires, de la preuve, des témoignages et même de la plaidoirie, peut s'avérer l'obstacle le plus insurmontable pour tout juriste mal équipé. Souvent, le coût de fournir sa bibliothèque de textes de common law en français peut en doubler ou tripler le budget. Il s'agit là d'une ressource que très peu de bureaux peuvent s'offrir.

En dernier lieu, mais loin d'être de dernière importance, l'apprentissage du français juridique à titre d'éducation permanente n'est pas toujours non plus à la disposition de qui le voudrait. Les divers cours de français juridique offerts dans l'Ouest par l'Institut Joseph-Dubuc du Collège universitaire de Saint-Boniface ne s'offrent normalement que deux fois l'an. La variété des domaines d'enseignement ne correspond pas nécessairement aux besoins de chacun. Ainsi les modèles, coûteux et lents à produire, s'adressent souvent à une clientèle trop restreinte pour être rentables. Ces publications doivent donc dépendre de la disponibilité des subventions du gouvernement fédéral. Bien qu'énormément de chemin ait été couvert depuis une dizaine d'années, le besoin de l'épurement et de la normal-

isation de la terminologie déjà innovée se fait sentir dans la grande majorité des domaines.<sup>29</sup>

Que le juriste francophone exerce sa profession au sein d'un petit bureau à Saint-Boniface ou d'un gros bureau à Winnipeg, il entreprend vraiment une oeuvre de pionnier. Pour desservir son client francophone, il devra probablement passer plus de temps à la recherche, à la rédaction de document, et à la préparation que s'il avait recommandé à son client de procéder en anglais. Pour garder ses honoraires compétitifs, il facturera rarement au delà de ce qu'il aurait facturé pour faire le même travail en anglais. Ainsi, faut-il reconnaître que le bureau d'avocat encouragera rarement un associé à travailler dans un domaine peu rentable. L'avocat devra donc faire un choix parfois trop difficile: compromettre sa fidélité à ses origines ou à son intérêt personnel de travailler dans la langue officielle de son choix ou bien assumer les conséquences professionnelles d'une spécialisation incertaine. Certains prennent la décision de l'immersion professionnelle. D'autres choisissent de sacrifier autre chose que leur langue. D'autres enfin optent pour un juste milieu car leur situation personnelle le leur permet. Mais quel que soit le bureau, le défi sera de taille pour le praticien qui opte pour la pratique du droit en français.

## B. Le gouvernement du Manitoba

Le gouvernement du Manitoba est le plus important employeur d'avocats du Manitoba, comptant quelques 150 juristes<sup>30</sup> dans l'ensemble de ses ministères. La plus forte concentration de praticiens se retrouve, de toute évidence, auprès des divers départements du ministère de la Justice, sous la direction du Procureur général et Ministre de la Justice, l'Honorable James McRae. Le nombre d'avocats d'expression française au compte du gouvernement atteint la douzaine,<sup>31</sup> ce qui excède la proportion que l'on retrouve auprès des

---

29 Le crédit doit être donné ici au Comité de normalisation de la common law en français du Secrétariat d'État du Canada sous la direction de maître Andrée Duchesne, qui avec le concours de plusieurs consultants en terminologie, publie régulièrement, en conjonction avec l'Association du Barreau canadien, les «Vocabulaires de la terminologie française normalisée de la common law.»

30 L'évaluation approximative de l'auteur indiquerait entre 135 et 150 avocats employés par le gouvernement du Manitoba. De ce nombre, le ministère de la Justice emploierait 106 avocats, répondant à quelques 12 administrateurs-avocats pour un total de 118.

31 D'après l'évaluation sommaire entreprise par l'auteur, les juristes d'expression française sont répartis au sein du ministère de la Justice de la façon suivante: conseiller législatif (4); poursuites pénales (2); litiges civils (2); droit constitutionnel (1); bureau du Ministre (1); tribunal des jeunes contrevenants et droit de la famille (1); autres (2).

bureaux privés. Il faut reconnaître que le ministère a une obligation constitutionnelle d'administrer la justice dans les deux langues officielles. Mais il ne faudrait pas non plus présumer que chaque juriste bilingue est en mesure de participer ou de plaider en français au sein d'une instance judiciaire ou quasi-judiciaire. Seulement un seul des avocats à l'emploi du ministère détient un diplôme de common law en français.<sup>32</sup> Deux autres juristes<sup>33</sup> dirigent des poursuites en français; ils ont développé eux-mêmes les outils essentiels à leurs responsabilités. Jusqu'à présent, le ministère n'a accordé que d'infimes ressources<sup>34</sup> à la formation permanente de son personnel bilingue.

Deux départements en particulier utilisent les compétences professionnelles des avocats bilingues à leur service. Le département des poursuites pénales assigne à tour de rôle l'un de ses procureurs à la Cour provinciale de Saint-Boniface, où le rôle des causes en français est entendu le premier lundi de chaque mois et où les procès en français<sup>35</sup> se déroulent normalement. Ce procureur se déplacera en circuit dans le restant de la province et dirigera les poursuites en français inscrites auprès des greffes en province.

Il est également possible de procéder en français à la Cour du Banc de la Reine,<sup>36</sup> ainsi qu'auprès de la Cour d'appel du Manitoba.<sup>37</sup>

Le département du Conseiller législatif emploie la plus grande proportion d'avocats francophones. Les responsabilités de ces juristes consistent principalement à la traduction juridique de l'anglais vers le français. Il sont tous formés en droit civil et détiennent leur diplôme

32 Maître Jean Piché, du département des litiges civils, détient un LL.B. de common law en français de l'École de droit de l'Université de Moncton.

33 Maîtres Georges deMoissac et Glen Joyal sont employés au département des poursuites pénales.

34 Si l'on comprend dans ce budget les frais d'inscription au Congrès annuel de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba à titre de représentants officiels du ministère et les frais d'inscription aux ateliers de formation permanente offerts par l'Institut Joseph-Dubuc, le montant total du budget accordé à la formation permanente en français pour l'ensemble des juristes du ministère est inférieur à 1 000 \$ en 1989.

35 *Loi sur la Cour provinciale*, S.R.M., 1988 c. C275, art. 51, prévoit les dispositions relatives à la traduction des documents.

36 *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, S.R.M. 1988, c. C280, art. 98, permet la prolongation des délais pour le dépôt des actes de procédure aux fins de traduction. Le bureau du personnel de la Cour a adopté le 21 mars 1989 une politique portant sur les services d'interprétation et la traduction des documents relatifs aux instances bilingues.

37 *Loi sur la Cour d'appel*, S.R.M. 1988, c. C240, art. 32, prévoit les dispositions relatives à la traduction des documents. La «Partie III: Règles sur l'emploi des langues» stipule la procédure relative à la plaidoirie en français et à la traduction des documents auprès de la Cour.

de droit d'universités québécoises. Leur travail est essentiel au fonctionnement du gouvernement et du ministère de la Justice, du fait de l'obligation constitutionnelle du bilinguisme législatif et judiciaire imposée par l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1870 sur le Manitoba*, tel qu'interprété par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif aux Droits linguistiques au Manitoba*,<sup>38</sup> en 1985.

Le 6 novembre 1989, le gouvernement du Manitoba a déposé à l'Assemblée législative sa politique sur les services en français. Cette dernière va définitivement avoir un effet concret sur la bilinguisation des divers ministères du gouvernement et également des commissions et tribunaux quasi-judiciaires, des institutions et des sociétés de la Couronne principales, et de bien d'autres services ayant des retombées positives sur l'administration de la justice dans les deux langues officielles au Manitoba.<sup>39</sup> Cette politique devra justement permettre au ministère de la Justice d'octroyer un budget raisonnable à la formation de son personnel juridique bilingue. Les juristes dont les responsabilités comprennent l'offre de services juridiques en français pourront s'attendre à un soutien accru de la part de leur ministère.

### C. Le gouvernement du Canada

L'obligation légale du gouvernement du Canada de rendre les tribunaux fédéraux accessibles aux canadiens dans la langue française ou dans la langue anglaise est bien délimitée dans quatre textes législatifs particuliers. Tout d'abord, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>40</sup> impose «En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada,... ou émanant de ces tribunaux,... il pourra

---

38 [1985] 1 R.C.S. 728, où la Cour indique à la page 739: «L'objet de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba... est d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatif, aux lois et aux tribunaux.»

39 Le préambule de la politique stipule que:

Reconnaissant que la population francophone du Manitoba constitue un élément de l'une des caractéristiques fondamentales du Canada, le gouvernement du Manitoba établit par la présente sa politique en matière de services en langue française. Cette politique a pour but de permettre aux Manitobains d'expression française et aux établissements qui desservent les collectivités francophones de bénéficier de services gouvernementaux offerts dans la langue des lois du Manitoba.

La clause 9 reconnaît le «droit de tout Manitobain de comparaître devant un tribunal quasi-judiciaire dans la langue officielle de son choix.» Dans la liste de certaines sociétés ou institutions de la province énumérées à la clause 11 comme tombant sous l'effet de la politique, on retrouve la Société d'assurance publique du Manitoba qui affecte énormément le domaine des poursuites civiles du fait des accidents de la circulation routière. Il importe également de noter l'inclusion de l'Aide juridique du Manitoba et de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

40 *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.-U.), 30 & 31 Vict., c.3, art. 133.

être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.» La Constitution du Canada institue donc le bilinguisme judiciaire dans tous les tribunaux fédéraux.

La *Charte canadienne des droits et libertés*,<sup>41</sup> au paragraphe 19(1), affirme que «Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.» Cette garantie a pour effet de confirmer l'accès aux tribunaux fédéraux dans la langue officielle choisie par tout citoyen.

La Partie XVII du *Code criminel du Canada*<sup>42</sup> portant sur la langue de l'accusé stipule, à l'article 530, que sur demande de l'accusé, ce dernier a droit à un procès dans la langue officielle de son choix. En outre, le tribunal a l'obligation d'aviser tout accusé qui comparait pour la première fois et sans être représenté par un avocat de son droit de choisir la langue dans laquelle se déroulera son procès.<sup>43</sup> Le paragraphe 534(2) stipule que la Partie XVII entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans toutes les provinces où elle n'avait pas encore été adoptée par proclamation. Ces dispositions ont pour effet de permettre à tout accusé, où qu'il soit au Canada, de réclamer et d'obtenir un procès pénal en français.

La quatrième loi relative à l'obligation du gouvernement fédéral d'assurer, aux citoyens, l'accès égal en français ou en anglais à ses tribunaux est la toute récente *Loi sur les langues officielles du Canada*<sup>44</sup> de 1988. Elle prévoit à la Partie III, «Administration de la justice,» que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux;<sup>45</sup> que les témoins ont le droit de s'adresser au tribunal dans la langue de leur choix et qu'ils ont accès aux services d'interprétation;<sup>46</sup> que le tribunal se doit de comprendre la langue officielle de l'instance sans avoir recours aux services d'interprètes, sujet à certaines exceptions;<sup>47</sup> et d'autres dispositions relatives à l'utilisation du français et de l'anglais au cours de l'instance. La disposition la plus pertinente pour les procureurs se retrouve à l'article 18 se lit comme suit :

18. Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins

41 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c.11.

42 *Code criminel du Canada*, S.R.C. (1985), c. C-46 [ci-après *Code criminel*].

43 *Code criminel*, art. 530(3).

44 S.R.C. (1985), (4<sup>e</sup> supp.), c. 31 [ci-après *Loi sur les langues officielles du Canada*].

45 *Loi sur les langues officielles du Canada*, art. 14.

46 *Loi sur les langues officielles du Canada*, art. 15.

47 *Loi sur les langues officielles du Canada*, art. 16.



qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.<sup>48</sup>

Cette disposition impose au procureur fédéral l'utilisation de la langue française si les autres parties à l'instance procèdent elles-mêmes dans cette langue. Un autre article se doit d'être noté, soit l'article 19, du fait qu'il détermine également le caractère bilingue des actes judiciaires des tribunaux fédéraux. Cela impose donc, non seulement l'obligation de s'adresser oralement au tribunal, mais effectivement l'obligation de pouvoir lire les documents et de pouvoir les rédiger dans la langue dans laquelle se déroule l'instance.

Avant même l'entrée en vigueur de ces dernières dispositions, la plupart des bureaux du ministère de la Justice fédéral employaient des juristes bilingues pour poursuivre et défendre les intérêts du gouvernement dans les régions. Ainsi, le bureau du ministère à Winnipeg compte au moins deux avocats bilingues, dont un est en mesure d'agir en français au besoin.<sup>49</sup> Dans les autres ministères, l'auteur n'a pas recherché les données pertinentes. Il est certain que du personnel de soutien est en place auprès des secteurs de services principaux, tels que Impôt sur le revenu, Assurance chômage, Douanes, Immigration, par exemple. Mais la bilinguisation des institutions fédérales est mise à l'épreuve au sein des tribunaux administratifs, surtout lors du premier niveau décisionnel ou du premier appel. À ces niveaux, des avocats ne sont qu'exceptionnellement engagés et les plaintes du public quant à la qualité des services en français sont rares. Souvent, les problèmes ou les délais sont dus au traitement de la documentation constituant les dossiers. Par contre, le rôle que joue le bureau du Commissaire aux langues officielles à titre d'ombudsman quant au respect de la *Loi sur les langues officielles* se doit d'être noté.

Le nombre de postes réservés dans les bureaux au Manitoba, à des juristes bilingues dans la fonction publique fédérale ne semble pas rendre justice à la charge de travail que les lois habilitantes leur imposent à première vue. Il se peut qu'une recherche plus approfondie indique soit que le nombre d'avocat est supérieur à l'évaluation approximative de l'auteur, soit qu'une partie importante du travail est entreprise à Ottawa. Une autre possibilité serait que les contingents actuels suffisent pour répondre à la demande. Une chose semble certaine, le climat de promotion de l'accès à la justice et aux services juridiques en français instauré par la politique officielle du gouvernement provincial, devrait avoir des répercussions positives sur la demande pour les services ju-

48 *Loi sur les langues officielles du Canada*, Art. 18.

49 Maître Roger Lafrenière, membre du Barreau du Manitoba.

ridiques en français au niveau des institutions fédérales situées au Manitoba.

#### D. Les commissions

Les tribunaux administratifs constituent des forums de plus en plus importants dans le règlement des différents juridiques. Une proportion considérable de lois administrent un nombre toujours croissant de domaines des plus variés. Elles établissent des commissions pour régler des demandes de services, des demandes d'obtentions de licences, de permis ou d'autres autorisations, des demandes de compensation de tout ordre, et, bien entendu, tous les appels à l'endroit de sentences ou de décisions administratives du premier niveau d'instance décisionnelle.

Pour ne traiter spécifiquement que des commissions manitobaines les plus connues, il nous faudrait écrire un autre article. Ainsi, il importe de n'en mentionner que quelques-unes, à titre d'exemple.

Nous avons vu plus haut que certaines commissions sont identifiées spécifiquement dans la politique du gouvernement du Manitoba sur les services en français.<sup>50</sup> Mais, outre cette nouvelle politique, le gouvernement du Manitoba s'était déjà engagé en 1985, lors du *Renvoi relatif aux Droits linguistiques au Manitoba*,<sup>51</sup> d'imprimer et de publier dans un format bilingue et sur deux colonnes, entre autres des lois et des règlements, les règles de la cour et celles des tribunaux administratifs, avant le 31 décembre 1988. Bien que ces règles aient apparemment été traduites par le Bureau du conseiller législatif, révisées par la Direction du droit constitutionnel et réadoptées par les organismes quasi-judiciaires pour respecter l'échéancier de décembre 1988, leur diffusion aux juristes en faisant la demande s'avère difficile. Il en est de même pour l'ensemble de la réglementation mise à jour, traduite et réadoptée pour respecter le même échéancier. La demande de l'auteur auprès de l'imprimeur de la Reine n'a toujours pas eu de suite quant aux règlements. Du fait que ceux-ci ne sont pas encore publiés avec la codification permanente des lois, leur utilité est nulle. Une vérification assidue de la disponibilité des règles des tribunaux quasi-judiciaires serait de mise. Sans cet outil indispensable, il est difficile de percevoir l'intervention systématique en français auprès de ces tribunaux.

Pour ce qui est des tribunaux administratifs, la disponibilité des documents de vulgarisation du droit et de la procédure est indispensable à l'accès à la justice en français aussi bien qu'en anglais. Cela est

---

50 *Supra*, note 39.

51 *Supra*, note 38; *Ordonnance: droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 2 R.C.S. 348.

d'autant plus vrai qu'au sein de ces instances, les membres du public sont rarement représentés par un avocat. Ils doivent remplir eux-mêmes les formulaires et comprendre suffisamment la procédure pour se représenter.

Auprès de certaines commissions, des agents sont à la disposition des citoyens pour les aider à remplir la documentation et pour leur expliquer la procédure et même pour les représenter, souvent au niveau de l'appel. Citons à titre d'exemple, la Commission des accidents du travail du Manitoba.<sup>52</sup> Auprès d'autres commissions, le problème est réduit au minimum du fait de la disponibilité d'avocats parmi le personnel, pour représenter et protéger les intérêts du demandeur. Le Bureau du Curateur public<sup>53</sup> est un bon exemple du fait qu'il emploie même un avocat francophone.<sup>54</sup> Pour ces avocats ou ces agents représentant, à l'occasion, un client en français, la tâche est d'autant plus difficile, que les instances en français ou bilingues au sein des tribunaux administratifs sont pratiquement nulles. Et lorsque des services en français sont demandés (mais cela avant l'adoption de la politique du gouvernement du Manitoba sur les services en français), la demande est normalement rejetée. D'ailleurs, la politique est déjà mise à l'épreuve et au moins une plainte est présentement à l'étude par le Secrétariat des services en français du gouvernement du Manitoba en ce qui a trait à la Commission de compensation des victimes d'actes criminels du Manitoba.<sup>55</sup>

Il est donc important de noter que, si les outils indispensables au déroulement des instances quasi-judiciaires en français sont prêts, il faudra en promouvoir la disponibilité, et en faire de même pour les documents de vulgarisation du droit et de la procédure. Le personnel juridique en place aura besoin de formation permanente continue s'il doit être en mesure de desservir le public sur demande. Il faudra que la politique des services en français soit promue non seulement auprès du public mais également auprès du personnel de soutien des tribunaux quasi-judiciaires. Si l'accès à la justice est difficile en français auprès des tribunaux judiciaires lorsque le citoyen est représenté par un avocat d'expression française d'expérience, il est d'autant plus important de mettre à la disposition du demandeur qui se représente au sein des instances quasi-judiciaires l'ensemble des outils dont il aura besoin.

---

52 *Loi sur les accidents du travail*, S.R.M., c. W200, art. 50.

53 *Loi sur le curateur public*, S.R.M., c. P275.

54 En la personne de maître Gérard Chartier, diplômé en common law en français de l'École de droit de l'Université de Moncton. Maître Chartier a complété sa troisième année de droit à la Faculté de droit de l'Université du Manitoba.

55 Monsieur Roger Turenne, conseiller spécial auprès du Premier ministre quant aux services en français du gouvernement, dirige le Secrétariat.

### E. Les sociétés de la Couronne

Plusieurs sociétés de la Couronne au Manitoba génèrent un volume important de travail juridique pour la profession. Des plus importantes aux plus modestes, rares sont celles qui n'ont pas de service du contentieux comptant plusieurs avocats; elles utilisent au moins les services de conseillers juridiques en pratique privée. Le public a également souvent l'occasion de se trouver en conflit avec une société et d'entamer une poursuite pour régler un différend. Ces relations et conflits de nature juridique nécessitent les services d'avocats de part et d'autre. À titre d'exemple, examinons une ou deux sociétés en particulier.

La Société de téléphone du Manitoba possède un service du contentieux employant quatre ou cinq avocats et un stagiaire. Tombant maintenant sous l'effet de la politique des services en français du gouvernement du Manitoba, il est probable que la bilinguisation de certains services au public, surtout pour ce qui est de la documentation de nature juridique, telle que les formulaires, les consentements, les droits de passages, par exemple, exigeront une révision, sinon une nouvelle rédaction par un juriste bilingue d'expérience. Tout document relatif à la responsabilité civile constitue une véritable police d'assurance pour de telles sociétés du fait du volume des transactions et des innombrables droits et privilèges touchés. À l'heure actuelle, la Société de téléphone du Manitoba n'emploie pas de juristes bilingues. Sa documentation est préparée en anglais, puis soumise à la traduction. Une avenue qui se prête de plus en plus au besoin souvent pressant de la documentation juridique bilingue serait de retenir un conseiller juridique en pratique privée ou un bureau de consultant. La co-rédaction, plutôt que la traduction, devient l'alternative de plus en plus à la portée des institutions utilisant un volume considérable de documentation dans des circonstances de faits toujours changeantes.

Un autre exemple, cette fois d'une société de la Couronne fédérale, la Société du Canadien Pacifique compte, dans son service de contentieux, six avocats et un stagiaire. Ce dernier est le seul détenteur d'une formation de common law en français.<sup>56</sup>

Bien que plusieurs sociétés de la Couronne recrutent annuellement des stagiaires et des avocats, la disponibilité des juristes formés en français est trop limitée du fait que ces derniers se joignent à la profession en nombre très restreint chaque année.<sup>57</sup> Mais les institutions

---

56 Michel Loiseau détient un diplôme LL.B. de common law en français de L'École de droit de l'Université de Moncton.

57 Chaque année, entre deux et four stagiaires bilingues sont admis au Barreau, dont la moitié au maximum sont formés en common law en français: cela, sur une

gouvernementales devront se tourner vers l'ensemble de la profession pour répondre à leurs besoins. Il est tout à fait prévisible que la politique sur les services en français aura des répercussions positives sur l'augmentation de la demande de services en français auprès des sociétés de la Couronne. Ces dernières, si elles ne sont pas en mesure de répondre dans l'immédiat à la demande, devront avoir recours aux services de conseillers juridiques bilingues en pratique privée.

La pratique du droit en français auprès des bureaux privés et des institutions (même si elle fait actuellement face à certains problèmes, tels que la pénurie d'outils de travail, l'absence de formation permanente appropriée, et le nombre très restreint de nouveaux juristes formés en common law en français) n'en demeure pas moins que le changement positif de la conjoncture politique au Manitoba, et elle aura sans doute un effet régénérateur sur le bilinguisme juridique des professionnels appelés à desservir ou à travailler auprès des institutions et des organismes, consommateurs du système judiciaire manitobain.

### III. L'ENSEIGNEMENT

LA CONTRIBUTION DES JURISTES d'expression française à l'enseignement du droit est une avenue importante pour l'avancement du bilinguisme judiciaire au Manitoba et elle ne doit pas être négligée. Il importe donc de passer brièvement en revue les possibilités actuelles qui leur sont offertes et de voir également dans quelle mesure l'état actuel de l'enseignement du droit satisfait les besoins des membres bilingues de la profession.

#### A. La Faculté de droit de l'Université du Manitoba

La Faculté de droit représente la principale institution d'éducation du droit au Manitoba. Ouvrant ses portes le 4 octobre 1914, et, ayant formé plus de 3 000 juristes manitobains depuis, elle a célébré, le 13 et 14 octobre 1989, son 75<sup>e</sup> anniversaire.<sup>58</sup>

Actuellement, la Faculté n'offre aucun cours de droit en français au sein du programme de LL.B. Elle n'a pas de membre bilingue du corps professoral qui serait en mesure d'enseigner le droit en français, bien que quelques professeurs examinent la possibilité avec un certain intérêt. En avril 1989, la Faculté a reçu le professeur Roger Bilodeau de

---

moyenne de 85 à 90 nouvelles admissions par an. Cette proportion de 4 pour-cent correspond à peu près au même pourcentage d'avocats d'expression française en pratique (65 sur 1 600 membres du Barreau manitobain) et de Franco-Manitobains parmi la population de la province (5,5 pour-cent d'après le recensement de 1986).

58 [Dépliant des Célébrations du 75<sup>e</sup> anniversaire de la Faculté de droit, les 13 et 14 octobre 1989] (Winnipeg: l'École de droit de la Faculté, automne 1989).

l'École de droit de l'Université de Moncton pour donner une conférence-déjeuner portant sur sa perception, à titre d'étudiant en droit tel qu'il l'était à l'époque de sa cause constitutionnelle,<sup>59</sup> sur les causes-tests et l'avancement des droits linguistiques au Manitoba. Le professeur Roland Penner de la Faculté avait présenté maître Bilodeau à un auditoire de quelque trente-cinq étudiants et professeurs.

Cette année, sous l'initiative du professeur Karen Busby de la Faculté, une équipe d'étudiants bilingues participera à la compétition du tribunal-école Laskin, à Ottawa, le 3 mars 1990.<sup>60</sup> Il est également possible qu'un cours optionnel de droit en français puisse être offert à la Faculté en septembre 1990.

Même si la possibilité de mettre sur pied un programme de common law en français au sein de la Faculté de droit est utopique à l'heure actuelle, il est intéressant de voir l'ouverture nouvelle de la Faculté dans la voie de la sensibilisation de ses corps étudiants à la réalité du bilinguisme au sein de la profession juridique du Manitoba. Bien sûr, la Faculté aura besoin de l'appui et de l'intérêt des juristes d'expression française pour s'engager tranquillement dans cette direction. Les retombées, pour les juristes, eux-mêmes formés en français, pourraient bien leur valoir des postes de professeurs-invités chargés de certains cours à option. La semence est jetée, et il ne faut que lui permettre de germer.

### **B. L'École professionnelle de la Société du Barreau**

L'École professionnelle est responsable auprès de la Société du Barreau du Manitoba des programmes de formation des stagiaires en droit désirant être admis au Barreau du Manitoba. Le programme fonctionne principalement de septembre à juin de chaque année. Les stagiaires s'inscrivent, au courant du printemps ou de l'été, au programme ainsi qu'à leur stage. Ils suivent les cours d'admission au Barreau chaque vendredi au courant de l'année et écrivent à peu près dix examens dans les multiples domaines pratiques couverts par le programme. Ils sont reçus annuellement au Barreau en juin, lors d'une cérémonie officielle au sein d'une audience spéciale de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

---

59 *Bilodeau c. P.G. du Manitoba*, (1981) 10 Man. R. (2d) 302, [1981] 5 W.W.R. 395 (C.A.), [1986] Bulletin of Proceedings S.C.C. 580.

60 L'Institut Joseph-Dubuc offre ses services de révision des mémoires alors, que trois membres de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba siègeront, à titre de présidents, à une audience prévue pour le 22 janvier 1990 afin d'aider l'équipe avec la plaidoirie. Les étudiants comparaitront enfin devant trois juges francophones du Manitoba le 22 février 1990 avant leur départ pour Ottawa.

Aucun enseignement en français n'est offert au programme et, à court terme, aucun ne sera offert. Deux facteurs contribueront à la bilinguisation de certains cours au sein du programme: 1) la demande des stagiaires, c'est-à-dire qu'une fois que les étudiants en droit auront été sensibilisés à la pratique du droit en français grâce à l'enseignement de certains cours de la Faculté de droit, ils seront plus en mesure d'exiger l'inclusion d'une certaine programmation en français auprès de l'École professionnelle; 2) la demande de la profession, fondée sur l'augmentation de la demande de services juridiques en français et sur la croissance de ces services, les membres d'expression française de la Société devront exiger qu'une portion de leurs cotisations soit appliquée à la confection de modèles d'actes juridiques en français pour répondre à leurs besoins pressants.<sup>61</sup>

Il ne s'agit pas là d'un mouvement immédiat vers la bilinguisation de l'École professionnelle, mais plutôt d'un pas lent et certain vers la solution d'un besoin concret d'une portion de la profession ainsi que de l'amélioration de la qualité des services juridiques offerts au public manitobain. Il faut retenir également que presque la totalité des cours du Barreau sont offerts par des praticiens, et qu'ainsi, les juristes bilingues sont au premier plan du groupe le mieux placé pour offrir les cours en français, tout autant que pour demander que ces cours s'intègrent au programme régulier. Encore une fois, il s'agit d'une responsabilité partagée entre la Société du Barreau et ses membres.

### C. L'Éducation juridique communautaire

Il n'est fait mention de l'éducation juridique communautaire ici que pour deux raisons: 1) les buts de l'éducation juridique communautaire; 2) les avantages qu'elle peut avoir pour la profession.

Les organismes tels que l'Association d'éducation juridique communautaire,<sup>62</sup> «Public Legal Education Association,<sup>63</sup> et le Centre in-

---

61 Il est indéniable que les cartables des cours d'admission au Barreau représentent l'outil le plus utilisé par les jeunes membres de la profession, tout probablement les deux ou trois premières années au Barreau. Après cette période, la majorité d'entre eux auront adapté et mis à jour les modèles de façon à ce qu'ils répondent mieux à leurs besoins particuliers.

62 L'Association («C.L.E.A.») a été constituée comme organisme sans but lucratif en novembre 1984 pour offrir au public des programmes d'information et d'éducation juridiques. Administrée par un conseil d'administration de vingt-deux membres juristes et laïcs, l'Association fonctionne en anglais, mais offre, grâce à la collaboration de l'Institut Joseph-Dubuc, quelques services en français.

63 P.L.E.A. est une association d'étudiants en droit de la Faculté de droit qui publie annuellement des documents de vulgarisation du droit en anglais. Gérée, cette année, par une directrice-étudiante, Ningning Alcuities, en collaboration avec C.L.E.A. et la

ternational<sup>64</sup> visent d'abord à vulgariser le droit de façon à en faciliter l'accès au public et à sensibiliser ce dernier aux questions d'ordre juridique et au fonctionnement du système judiciaire en général. Les avantages de l'éducation juridique communautaire sont qu'elle permet de démystifier la profession d'avocat auprès du public, en la rendant plus accessible. Les juristes offrant, souvent à titre de bénévoles, leur temps pour enseigner des cours du soir ou des ateliers spécialisés, tout en offrant un service concret au public, s'ouvrent des possibilités auprès d'une nouvelle clientèle. Ces services permettent également de valoriser la profession dans son ensemble.

Les organismes d'éducation juridique communautaire offrent des activités en français sur demande<sup>65</sup> et publient en français et même dans plusieurs autres langues. Plusieurs juristes d'expression française sont administrateurs, membres, ou bien bénévoles auprès de ces organismes. Il s'agit là d'une des meilleures façons de desservir la communauté, de promouvoir les services et les publications en français et d'améliorer par la même occasion l'image de la profession auprès du public.

Si le domaine du droit communautaire n'est pas le milieu privilégié pour l'avancement de la pratique du droit en français, il agit certainement comme catalyseur quant à la promotion auprès du public de l'accès à la justice et, pour cette raison, doit demeurer l'un des outils essentiels à l'avancement du bilinguisme judiciaire et à la promotion des services juridiques disponibles en français au Manitoba.

#### **D. Le Collège universitaire de Saint-Boniface**

Le Collège universitaire de Saint-Boniface, bien qu'actif depuis longtemps dans l'avancement du français dans tous les aspects de la société franco-manitobaine, et surtout à titre de campus français de l'université du Manitoba, est un tout nouvel intéressé au domaine du français juridique.

En effet, le 1<sup>er</sup> avril 1989, la Faculté des Arts et Sciences accueillait en son sein l'Institut Joseph-Dubuc à titre de Centre de ressources et de traduction de la common law en français. Auprès du Collège, l'Institut

---

Faculté de droit, l'Association emploie quelques étudiants en droit durant l'été, sujet au financement par projet obtenu par la directrice.

64 Le Centre international («International Centre») est un organisme dont la mission est d'aider les nouveaux Canadiens à s'intégrer à la société manitobaine. Le Centre gère la «Language Bank of the Citizenship Council of Winnipeg», qui offre maints services linguistiques dont les services d'interprètes judiciaires bénévoles au Manitoba.

65 Plusieurs dépendent de leurs bénévoles ou de la coopération d'autres organismes communautaires offrant les services requis.



obtenait un mandat dans le domaine de la pédagogie du français juridique et un mandat dans le domaine de la traduction et de la terminologie de la common law en français. Il obtenait également le mandat de desservir l'ensemble de la communauté juridique de l'Ouest canadien. La bibliothèque de l'Institut compte quelque 3 000 titres, notamment des textes de doctrine, des dictionnaires et d'autres ouvrages portant sur le français juridique et sur la common law en français.

Deux autres secteurs du Collège méritent d'être mentionnés. D'abord, l'École de traduction, de la Faculté des Arts et Sciences, offre, à l'intérieur du programme du B.A. spécialisé et du Certificat en traduction, un cours de version spécialisée. Un des trois secteurs de traduction technique couverts par le cours, porte sur la traduction juridique.<sup>66</sup> Le programme pourrait offrir une concentration en traduction juridique avec l'appui de quelques jurilinguistes à titre de professeurs invités et avec le soutien de l'Institut et de ses ressources.

Enfin, il ne faut pas oublier l'École technique et professionnelle du Collège étant donné que sa programmation orientée vers les professionnels, pourrait à juste titre offrir certains cours et ateliers pour répondre aux besoins à la fois des avocats d'expression française mais également à ceux des traducteurs et des rédacteurs juridiques.

Ainsi, le Collège universitaire de Saint-Boniface, traditionnellement orienté pour répondre aux besoins de l'enseignement post-secondaire en français, s'engage dans une avenue pleine de promesse, à la fois au bénéfice du public francophone et des professionnels de la jurilinguistique et du droit d'expression française.

#### IV. CONCLUSION: BILAN ET AVENIR

L'EXERCICE DU DROIT EN FRANÇAIS AU MANITOBA comprend, en son sens large, bien plus que la relation traditionnelle entre l'avocat et son client. D'ailleurs, la conception même du travail de nature juridique évolue aussi rapidement que les développements technologiques permettent d'en faire la diffusion. Ainsi, dans une société en croissance constante, comment une profession telle que la profession juridique pourrait faire autrement que de dépasser les limites de son champ d'action telles que définies il y a à peine dix ans?

La common law en français en était à ses débuts en 1978, avec la création de la première école de droit au monde à enseigner la common law en français à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce programme menant au LL.B. L'Université d'Ottawa a suivi quelques an-

---

<sup>66</sup> Le professeur David Reed, chargé du cours, est jurilinguiste auprès de l'Institut Joseph-Dubuc.

nées plus tard pour offrir aujourd'hui un programme intégral de common law en français. Chaque année, ces deux universités reçoivent conjointement plus d'une centaine d'étudiants en première année, en provenance de chacune des régions du Canada. Plusieurs d'entre eux retournent dans leur province d'origine pour joindre les rangs de la profession. Petit à petit, la promotion du bilinguisme judiciaire progresse vers un avenir certain et irréversible.

Quel que soit l'endroit où le juriste d'expression française décidera de faire carrière, que ce soit en pratique privée, à titre de conseiller juridique auprès d'un ministère ou d'une institution gouvernementale, dans l'enseignement du droit auprès d'une faculté ou d'une association professionnelle, une chose est certaine: l'exercice de la profession juridique et la pratique du droit en français ont pris un élan d'émancipation qui engendrera non seulement pour les Francophones, mais pour l'ensemble des Canadiens, une nouvelle attitude envers le bilinguisme. Ce bilinguisme s'imposera ni par des actes législatifs forcés, ni par des décisions judiciaires imposées, mais par une progression réfléchie et réaliste de l'amélioration des services juridiques auprès du grand public. L'avenir des droits linguistes au Canada n'est plus entre les mains d'une élite de constitutionnalistes chevronnés, mais bien entre les mains de chaque juriste d'expression française ou anglaise ayant à coeur l'intégrité de sa langue, de sa culture et de sa profession, et possédant assez de respect pour celle d'autrui. Cet avenir est notre responsabilité.